

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 février 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par lettre du 23 décembre 1996, la société SLAPIS a informé la communauté urbaine de Lyon d'une cession d'une partie de son activité (signalisation verticale) au bénéfice de la société Rangheard.

Cette cession, intervenue le 17 décembre 1996, concerne les marchés sur appel d'offres restreint à bons de commande relatifs à la fourniture de panneaux de police de signalisation permanente et d'accessoires et à celle de panneaux de police de signalisation temporaire et d'accessoires.

Ces marchés avaient été attribués au groupement d'entreprises SLAPIS-CRAPIE (n° 960 344 B) et au groupement d'entreprises CRAPIE-SLAPIS (n° 960 353 L) pour l'année 1995 avec possibilité de tacite reconduction pour les années 1996 et 1997.

La substitution de la société Rangheard à la société SLAPIS pourrait être concrétisée par les projets d'avenants qui vous sont présentés, lesquels ne changent en rien les autres clauses des marchés sus-visés. Ces avenants prendraient effet dès leur notification aux groupements d'entreprises.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable à cette substitution le 27 janvier 1997 ;

B - Propose de l'autoriser à signer ces avenants ainsi qu'à accomplir tous les actes s'y référant ;

Vu lesdits avenants ;

Vu la lettre de la société SLAPIS en date du 23 décembre 1996 ;

Vu les marchés n° 960 344 B et 960 353 L passés respectivement avec les groupements d'entreprises SLAPIS-CRAPIE et CRAPIE-SLAPIS ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer ces avenants ainsi qu'à accomplir tous les actes s'y référant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,